



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 26 juin 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1; 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h50

**Etaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.14) Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.7), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.11), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (jusqu'au 2.2), M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 1.1.14), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN, Mme Pauline JEANNIN (à partir du 1.1.7), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET (jusqu'au 0.2 et à partir du 4.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.4) Beure : M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moullins : M. Florent BAILLY, Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 5.4) Dannemarie-sur-Crête : Mme Catherine DEMOLY (à partir du 0.3), M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Eric PETIT Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.10), Mme Ada LEUCI (à partir du 0.2) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Mme Marie-Christine MARTINET Nancray : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS Noironne : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.2) Osselle : Mme Sylvie THIVET Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON Pirey : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ Pugy : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN (jusqu'au 1.1.4) Routelle : M. Daniel CUCHE Saône : M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT, Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT, Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN (jusqu'au 1.1.11), Vaire-Arcier : M. Charles PERROT Vaire-le-Petit : M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.4)

**Etaient absents :** M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Danielle POISSENOT, Mme Anne VIGNOT, M. Bertrand ASTRIC, M. Philippe COURTOT, Mme Marie-Pascale BRIENTINI, Mme Brigitte ANDREOSSO, Mme Orianne DELAGUE, Mme Martine GIVERNET, Mme Catherine CUINET, M. Hugues TRUDET, Mme Francine MARTIN, Mme Pascale HANUS, Mme Christine BITSCHENE, Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** M. Daniel HUOT

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** F. GALLIOU (jusqu'au 1.1.13), E. ALAUZET (jusqu'au 1.1.6), T. BIZE (à partir du 1.1.12), P. BONNET (à partir du 2.3), P. BONTEMPS (à partir du 1.2.1), G. CHALNOT, Y.M. DAHOUI, A. GHEZALI, P. JEANNIN (jusqu'au 1.1.6), D. POISSENOT, M. VIENET (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), A. VIGNOT, M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.3), O. DELAGUE, M. GIVERNET, F. MARTIN, P. HANUS, N. WEINMAN (à partir du 1.1.5), D. JACQUIN (à partir du 1.1.12), J. BAVEREL

**Mandataires :** F. BAILLY (jusqu'au 1.1.13), F. PRESSE (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT (à partir du 1.1.12), L. FAGAUT (à partir du 2.3), A.S. ANDRIANTAVY (à partir du 1.2.1), T. MORTON, M. LOYAT, D. DARD, C. DEVESA (jusqu'au 1.1.6), C. MICHEL, J. GROSERRIN (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), C. CAULET, N. BODIN (jusqu'au 1.1.3), E. PETIT, F. LOPEZ, D. HUOT, P. DUCHEZEAU, J. KRIEGER (à partir du 1.1.5), J.P. MICHAUD (à partir du 1.1.12), P. CHANEY

#### **Délibération n°2014/002502**

**Rapport n°1.2.1 - Participation au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel : choix de l'opérateur et modalités d'attributions de la participation de l'employeur**

## Participation au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel : choix de l'opérateur et modalités d'attributions de la participation de l'employeur

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « charges de personnel »	Montant de l'opération à partir de 2015 : 12 000 € à 16 000 € par an environ

**Résumé :** Les collectivités territoriales sont autorisées, par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Par délibération en date du 6 février 2014, le Conseil a décidé de participer au seul contrat de prévoyance pour la garantie incapacité de travail. Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence a été publié. A l'issue de la réception des 8 candidatures d'opérateurs et après examen des garanties, il est proposé de retenir la SMACL Santé.

Il est proposé, par le biais de cette délibération de se prononcer désormais sur le choix de l'opérateur et sur les modalités d'attribution de la participation de l'employeur définies ci-dessus.

### I. Contexte

En 2011, la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS ont chacun en ce qui les concerne, signé un contrat collectif avec l'institution de prévoyance HUMANIS (anciennement APRIONIS) et son gestionnaire COLLECTEAM (anciennement Dexia Ingénierie sociale), à souscription volontaire et facultative des agents dans le cadre d'un marché à bons de commande. Ces contrats avaient pour objectifs de :

- faire bénéficier l'ensemble des personnels des trois entités des meilleures garanties de maintien de salaire et d'invalidité à des tarifs préférentiels ;
- harmoniser les garanties et les tarifs entre les trois entités ;
- simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une entité à l'autre.

Ils ont permis d'augmenter de près de 60 % le nombre d'agents couverts sur les trois entités.

Depuis cette date, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permet, désormais, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique paritaire.

Par délibération en date du 6 février 2014, le Conseil a décidé de participer au seul contrat de prévoyance maintien de salaire, en effet, d'une part par la pluralité des besoins des agents, notamment liés à leur situation familiale, leur âge, et du fait que certains bénéficient parfois de la complémentaire santé de leur conjoint et d'autre part par les résultats d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des agents, laissant apparaître que 97 % de ceux-ci bénéficient d'un contrat santé, dont 17 % dans le cadre de la couverture de l'employeur de leur conjoint.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à un tel dispositif est facultative et volontaire.

## **II. Objet de la participation : risque couvert et procédure**

### **A/ Risque couvert**

Seul le risque « prévoyance » pour la garantie incapacité de travail uniquement bénéficiera de la participation de l'employeur. Dans ces conditions, seul ce risque est à couvrir par le prestataire.

Il s'agit du complément du demi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, en vertu de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et du titre III du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En effet, il s'avère qu'un arrêt de travail prolongé a des conséquences directes sur le salaire et peut conduire rapidement à des situations difficiles. Ainsi les fonctionnaires ont droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence (année médicale).

### **B/ Procédure mise en œuvre**

La convention de participation, qui a pour but de sélectionner un seul contrat ou règlement de protection sociale complémentaire, est plus indiquée pour permettre une concurrence ouverte. Elle peut entraîner des offres de protection sociale complémentaire répondant davantage au caractère solidaire et à une meilleure tarification pour les agents. De plus, le conventionnement avec un seul opérateur allège la gestion des dossiers par la collectivité.

Compte tenu de la volonté d'harmonisation des pratiques des trois entités et sur le fondement d'une égalité de traitement entre tous les agents, il a été décidé de choisir exclusivement la convention de participation.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence a été publié. Conformément aux engagements pris en CTP, la construction du cahier des charges a largement associé les organisations syndicales afin de tenir compte de leurs propositions, remarques...

A l'issue de la réception des 8 candidatures d'opérateurs, une commission «ad hoc» chargée d'opérer un choix selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011 a examiné l'ensemble des propositions des opérateurs le 2 juin 2014.

## **III. Opérateur retenu dans le cadre de la convention de participation**

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, il est proposé de retenir, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret précité et sur les critères décidés lors de la délibération du 6 février 2014 :

	Taux de cotisation des agents
SMACL Santé	0,68 %

La convention de participation est conclue par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour une durée de six ans. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme produit à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret du 8 novembre 2011 susvisé. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement peut résilier la convention.

#### **IV. Bénéficiaires et montant de la participation financière octroyée dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire**

##### A/ Bénéficiaires

Les assurés sont les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, à temps complet ou à temps non complet, quel que soit leur statut, agents actifs.

Les agents détachés auprès de la collectivité peuvent bénéficier de la convention de participation. Les agents mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement public peuvent être assurés par la convention de participation.

En cas de changement d'employeur, lorsqu'il ne peut ou ne souhaite pas adhérer à une convention de participation souscrite par le nouvel employeur, l'agent pourra sous certaines conditions déterminées dans l'offre du prestataire conserver le bénéfice de la garantie obligatoire mais sans participation. Cette disposition ne concerne pas le cas d'une mobilité vers un employeur du secteur privé.

L'adhésion reste individuelle et facultative.

##### B/ Montant de la participation financière

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée directement à l'agent dans le cadre de sa rémunération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans ce cadre, il est proposé une modulation décroissante en fonction des indices comme suit :

	Participation mensuelle brute de l'employeur	Reste à charge pour l'agent
Agent de catégorie C ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 430	7 €	De 3,14 à 5,09 €
Agent de catégorie C ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 430 et agent de catégorie B ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 490	5 €	De 5,26 à 8,48 €
Agent de catégorie B ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 490 et agent de catégorie A ayant un Indice Brut (IB) inférieur à 700	3 €	De 10,48 à 15,26 €
Agent de catégorie A ayant un Indice Brut (IB) supérieur ou égal à 700	0	De 18,29 à 25,85 €

Pour les agents non titulaires, qui ne relèvent ni des catégories ni d'un cadre d'emplois, il sera tenu compte le cas échéant du grade pris en référence, de l'emploi occupé et/ou de la fonction et de leur indice de rémunération afin de déterminer la participation mensuelle définie ci-dessus.

Concernant les ASMAT, ces agents sont assimilés à des agents de catégorie C ayant un indice brut inférieur à 430.

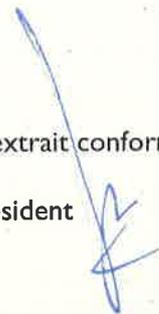
En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur le choix de l'opérateur,
- se prononce favorablement sur les modalités d'attributions de la participation de l'employeur définies ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 129

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 JUIL. 2014